

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/039 du 05 avril 2024
imposant des prescriptions complémentaires à la société CCMP relatives
à l'établissement situé sur le territoire de la commune de COMPANS (77 290)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment les parties législatives et réglementaires, Livre I^{er}, Titre 8, chapitre unique relatif à l'autorisation unique et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à CCMP à la suite de la mise à jour de son étude de dangers et l'arrêté préfectoral DCSE/IC n°2018/35 du 23 mai 2018 relatif à la mise en place d'un deuxième réservoir enterré d'éthanol ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU la décision n° 2023/DRIEAT/UD77/128 du 26 octobre 2023 dispensant la société CCMP de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 6 septembre 2018 prenant acte de l'installation d'une nouvelle pompe SP98 ;

VU le courrier préfectoral du 15 octobre 2020 prenant acte du projet d'accueillir des camions citernes à motorisation Gaz Naturel Véhicule (GNV) ;

VU le courrier préfectoral du 26 mai 2021 prenant acte des projets d'augmentation de trafic et d'évolution de l'additivation des hydrocarbures sur les bras, de chargement des postes de chargement camion ainsi que la modification de la logistique éthanol du site afin de répondre à l'augmentation de ce trafic ;

VU la demande présentée le 17 août 2022 par la société CCMP dont le siège social est situé 1 Boulevard Malesherbes – 75 008 Paris en vue d'augmenter la capacité de stockage d'éthanol du dépôt pétrolier sur le territoire de la commune de Compans ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'augmentation de la capacité de stockage d'éthanol transmise par courriel du 9 octobre 2023 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 27 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les modifications précédemment actées par courriers préfectoraux nécessitent une mise à jour des dispositions réglementaires applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée par l'exploitant est considérée comme non substantielle mais qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire DCSE/IC n°2018/35 du 23 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société CCMP sur la commune de COMPANS est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de maîtrise des risques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article premier :

La société CCMP, dont le siège social est situé 1 Boulevard Malesherbes à Paris (75 008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé rue Mercier à Compans (77 290) (coordonnées Lambert 93 X = 674377 et Y = 6876424), des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées et/ou remplacées et complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications et références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018	1.2.1, 9.1.7, 9.4.2 et 9.4.3.2.3	Respectivement remplacés par art. 3, 5, 6 et 7
	8.3.1	Complété par art. 4
Arrêté préfectoral DCSE/IC n°2018/35 du 23 mai 2018	Tous	Supprimés

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Débit maximal de réception par pipe : 1 800 m ³ /h 3 postes dômes représentant un total de 14 bras de chargement 4 postes sources équipés de 21 bras de chargement	-	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximum susceptible d'être stockée : 5 cuves enterrées d'Éthanol dénaturé à 1 % : 120 m ³ chacune	480 t	E
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Additifs	130 t	DC
4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	Essence, gazole, fioul domestique	Cf. annexe à diffusion restreinte	A SH

- A (autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; SH (Seveso seuil haut)
- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les capacités autorisées des réservoirs sont définies par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité.

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 4 : Accès et circulation dans l'établissement

Les prescriptions de l'article 8.3.1 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 8.3.1.3 : Accès dans l'établissement d'un camion à motorisation GNV

Avant l'entrée d'un camion à motorisation Gaz Naturel Véhicule (GNV) sur le site, le chauffeur du camion, formé, procède à des vérifications pour s'assurer que le véhicule est en bon état et que les réservoirs de gaz du véhicule ne présentent pas un risque pour les installations. L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles à effectuer.

Article 5 : Pomperie de transfert

Les prescriptions de l'article 9.1.7 de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le débit maximal en réception par l'oléoduc est de 1 800 m³/h.

Les pomperies sont situées dans des cuvettes étanches permettant de collecter les eaux éventuellement polluées et de les diriger vers le séparateur d'hydrocarbures.

Les pompes sont équipées d'un système d'une sécurité en cas de débit nul.

Les pompes de dépotage additifs sont asservies à la terre. Les pompes de retour-produits sont reliées à la terre manuellement lors des transferts internes.

Les pompes de chargement sont ADF ou respectent la réglementation ATEX.

Le fonctionnement de la pompe de chargement camions dédiée au SP 98, de débit maximal 300 m³/h, peut être assuré par une pompe de secours, à condition que les deux pompes ne fonctionnent pas en simultané.

Dès lors que l'écran flottant n'est pas en flottaison, ou que le niveau d'un réservoir est plus bas que 90 cm, le remplissage de celui-ci se fait à un débit permettant d'éviter la formation de charges électrostatiques dans une atmosphère rendue explosive par des gouttelettes en suspension dans le réservoir. En tout état de cause, ce débit ne peut pas être supérieur à 300 m³/h.

Article 6 : Nature des installations

Les prescriptions de l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les activités relatives à l'éthanol sont les suivantes :

- stockage d'éthanol (dans cinq cuves enterrées double enveloppe de 120 m³ chacune),
- pomperie d'additivation éthanol constituée de 2 pompes de 130 m³/h chacune pouvant fonctionner simultanément et de 2 pompes de 32 m³/h en secours,
- réalisation du biocarburant par injection (gestion par automate) d'éthanol au SP95 au niveau du poste de chargement des camions.

Article 7 : Stockage d'éthanol

Les prescriptions de l'article 9.4.3.2.3. de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Cf. annexe à diffusion restreinte

Article 8 : Risques liés à une rupture de confinement des tuyauteries éthanol

Avant le 31 octobre 2024, l'exploitant étudie les scénarios accidentels de perte de confinement des tuyauteries aériennes associées à la logistique éthanol et transmet ces éléments à l'inspection des installations classées.

Ces éléments devront être pris en compte dans le cadre du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers, et le cas échéant intégrés dans la mise à jour ou révision de celle-ci.

Article 9 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 et suivants, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 12 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Sous-Préfet de Meaux,
 - Le Maire de Compans,
 - La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
 - La Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CCMP, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 05 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie par mail :

- le Sous-Préfet de Meaux
- le Maire de Compans
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (articles R. 181-51 du Code de l'environnement).